



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Ressources Humaines

Montpellier, le 20 décembre 2022

Division des Personnels Enseignants

Dossier suivi par :

Vincent AMBID

Chef de bureau DPE 1

Tél : 04 67 91 47 08

Mél : vincent.ambid@ac-montpellier.fr

Margaux DUCROS

Cheffe de bureau DPE 2

Tél : 04 67 91 45 59

Mél : margaux.ducros@ac-montpellier.fr

Sylvie MOISANT

Cheffe de bureau DPE 3

Tél : 04 30 63 65 54

Mél : sylvie.moisant@ac-montpellier.fr

Rectorat de Montpellier

31, rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

cedex 2

La rectrice de la région académique Occitanie
rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

A

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Madame et Messieurs les présidents d'université
Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale supérieure de
chimie
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service
Mesdames et Messieurs les directeurs de centre
d'information et d'orientation
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale de circonscription
Messieurs les directeurs académiques des services de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie -
inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale de l'enseignement technologique

Circulaire DPE-2022-115

Objet : Campagnes d'avancement de grade 2023 des professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'Education nationale

Réf : [Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié](#) ; [Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié](#), [Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié](#); [Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié](#); [Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié](#), [Décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017](#),

[Arrêté du 6 août 2021 modifié fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle](#)

[Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, publiées au B.O. spécial n°9 du 5 novembre 2020.](#)

[Note de service MENH2230569N du 4-11-2022 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2023 d'avancement de grade et de corps](#)

[Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports](#)

La présente circulaire a pour objet d'indiquer pour l'année 2023, le calendrier et les modalités de constitution des dossiers pour les tableaux d'avancement à la hors classe et à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'Education nationale et les modalités d'avancement à l'échelon spécial des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'Education nationale.

- [I\) Tableaux d'avancement à hors classe](#)
- [II\) Tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle](#)
- [III\) Tableaux d'avancement à l'échelon spécial](#)

I) Tableaux d'avancement à la hors classe

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof et ils sont invités à actualiser et enrichir les données figurant dans leur dossier dans le menu « Votre CV ». Cette actualisation peut se faire jusqu'au 15 février 2023.

1) L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière 2021-2022 ;
- ou à défaut l'appréciation pérenne attribuée en 2018, 2019, 2020, 2021 ou 2022 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe ;

Pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées (sont concernés seulement les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1er septembre 2022, et ceux qui, bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2021-2022, n'ont pas pu en bénéficier), cette appréciation se fonde sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles ils sont affectés.

L'appréciation qui sera portée cette année sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Opposition à promotion : à titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe pourra être formulée par le recteur à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne. L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. En cas de renouvellement de l'opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

2) Etablissement des tableaux d'avancement

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, qui a un caractère indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel (Cf. point II.2.2 en annexe des [lignes directrices de gestion ministérielles](#)).

Le tableau d'avancement, pour chacun de ces corps, hors agrégés, est arrêté par mes soins. Le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés commun à toutes les disciplines, est arrêté par le ministre.

Une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes et à la diversité et la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants ainsi qu'à la représentativité des deux spécialités Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle et Éducation, développement et apprentissages en ce qui concerne les Psy-EN.

II) Tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle

Depuis la campagne 2021 la promotion au titre du vivier 1 n'est plus soumise à acte de candidature.

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités à vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées ; le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV, via l'intranet académique [ACCOLAD](#) et au plus tard jusqu'au 28 février 2023.

1) Déclaration des fonctions-missions dans I-PROF pour le vivier 1 :

Étape 1 : Sur [le site de l'académie](#) , rubrique ACCES DIRECT, cliquer sur Accolad – accéder à l'intranet

Étape 2 : saisissez vos identifiants académiques (les mêmes que pour votre messagerie professionnelle) puis validez

Étapes 3 : choisir le menu Gestion des Personnels puis le lien I-Prof Enseignant

Les services de la DPE vérifieront les fonctions saisies par les agents dans I PROF et établiront la liste des agents éligibles au titre du premier vivier. Fin mars 2023 les agents promouvables seront informés par message électronique sur I-Prof et sur leur adresse professionnelle de la recevabilité ou non de leur dossier. Ils disposeront d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour fournir des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du 1^{er} vivier.

2) Recueil des appréciations et des avis dans IPROF du 13 avril au 30 avril 2023

Les lignes directrices de gestion ministérielles préconisent d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

Les chefs d'établissement ainsi que les inspecteurs compétents formuleront une appréciation littérale sur chacun des agents au titre de l'un ou l'autre des deux viviers. Un seul avis est exprimé par agent, si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier, en mai 2023.

Attention ces appréciations ne doivent pas comporter d'avis tels que « Excellent, très satisfaisant, satisfaisant ou insatisfaisant ». Elles doivent refléter la valeur professionnelle de chaque agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

Je vous rappelle également que ces appréciations ne doivent pas faire référence à d'éventuels problèmes de santé du candidat, ses opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques.

Avis des inspecteurs et des supérieurs hiérarchiques compétents pour les psychologues de l'éducation nationale :

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les PsyEN spécialité Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ;
- l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les PsyEN exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les PsyEN spécialité Éducation, développement et apprentissages;
- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

S'agissant des enseignants affectés dans l'enseignement supérieur, ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, ou des psychologues de l'Education nationale spécialité éducation, développement et apprentissages, les évaluateurs formuleront un avis via le document proposé en [annexe A](#) qui devra parvenir à la DPE par messagerie sous format WORD, et PDF (portant la signature de l'évaluateur) au plus tard le 24 avril 2023.

À partir du recueil des appréciations préalablement mentionnées, l'appréciation finale se déclinera, que ce soit pour le premier ou le second vivier, en quatre degrés:

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- Insatisfaisant.

Les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » sont contingentées (cf. point II.2.3 des Lignes directrices de gestion ministérielles).

3) Etablissement des tableaux d'avancement

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, qui a un caractère indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2023 (cf. point II.2.3 « valorisation des critères » des Lignes directrices de gestion ministérielles).

Le tableau d'avancement, pour chacun de ces corps, hors agrégés, est arrêté par mes soins. Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés commun à toutes les disciplines, est arrêté par le ministre.

Il convient de préciser que les propositions de l'académie tiendront compte de l'équilibre entre les femmes et les hommes et reflèteront dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants et tiendront compte de la représentativité des deux spécialités Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle et Éducation, développement et apprentissages en ce qui concerne les Psy-EN.

III) Tableau d'avancement à l'échelon spécial

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof et ils sont informés du calendrier de la campagne. Il n'y a pas d'acte de candidature.

1) Recueil des appréciations et des avis

Les chefs d'établissement ainsi que les inspecteurs et supérieurs hiérarchiques compétents formuleront une appréciation littérale sur chacun des agents au titre de l'un ou l'autre des deux viviers dans l'application I-Prof. **Ces recueils d'appréciations seront réalisés du 13 avril au 30 avril 2023.**

À partir du recueil des appréciations préalablement mentionnées, l'appréciation se déclinera, que ce soit pour le premier ou le second vivier, en quatre degrés:

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- Insatisfaisant

2) Etablissement des tableaux d'avancement

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, qui a un caractère indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté de carrière (cf. point II.2.5 des Lignes directrices de gestion ministérielles). Afin de fluidifier l'accès à cet échelon, une attention particulière est portée aux agents les plus expérimentés.

Les résultats de l'ensemble des tableaux d'avancement, à l'exception des professeurs agrégés, seront publiés sur l'intranet académique à compter du 25 mai 2023 (date prévisionnelle).

Je vous rappelle que l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans le nouveau grade est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre autorité et vous remercie par avance de votre implication dans ces campagnes de promotion dont les enjeux sont majeurs pour les personnels concernés.

Pour la rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Alma LOPES

ANNEXE A

Recueil des avis pour les évaluateurs n'ayant pas accès à I-PROF

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PERSONNELS AGREGES, CERTIFIES, EPS, PLP, CPE, PSY-EN

Académie de Montpellier
Pôle Ressources Humaines
Division des personnels enseignants

Enseignant :

Nom : _____

Prénom : _____

Corps : _____

Discipline : _____

Retour du formulaire : 24 avril 2023- sous format électronique WORD et pdf à l'adresse :

Enseignants affectés dans l'enseignement supérieur, en services académiques ou au CNED :

vincent.ambid@ac-montpellier.fr

copie : ce.recdpe@ac-montpellier.fr

Psy-EN :

veronique.armand@ac-montpellier.fr

copie : sylvie.moisant@ac-montpellier.fr

Appréciation littérale sur l'enseignant (2 048 caractères) :

Date, signature, qualité de l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions :

Annexe B : situation des agents exerçant une activité syndicale

Les agents qui consacrent, depuis au moins six mois, la totalité de leur service, ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, à une activité syndicale au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition, et qui remplissent par ailleurs les conditions ci-après sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement au grade de la hors classe (article 23bis de la [loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires](#)).

Pour les agrégés l'ancienneté moyenne à prendre en compte est précisée au point IV.3 de la Note de service MENH2230569N du 4-11-2022 citée en référence. Pour les autres corps, l'annexe B de la présente circulaire indique l'ancienneté moyenne dans le grade des promus en 2022.

Ancienneté moyenne dans le grade des personnels promus en 2022 :

Corps	Hors classe		
	Ancienneté moyenne		
	Année(s)	Mois	Jour(s)
Certifiés	20	7	9
CPE	19	5	10
EPS	20	9	29
PLP	18	6	9
Psy-En	3	10	8

Corps	Classe exceptionnelle		
	Ancienneté moyenne		
	Année(s)	Mois	Jour(s)
Certifiés V1	4	9	8
Certifiés V2	10	3	22
CPE V1	5	3	12
CPE V2	9	6	0
EPS V1	5	8	0
EPS V2	10	2	0
PLP V1	3	11	6
PLP V2	10	3	18
Psy-En V1	4	0	0
Psy-En V2	4	0	0

Corps	Echelon spécial		
	Ancienneté moyenne		
	Année(s)	Mois	Jour(s)
Certifiés	2	11	5
CPE	2	6	0
EPS	1	3	8
PLP	2	7	22
Psy-En	4	0	0

Annexe C - Calendrier prévisionnel des campagnes 2023 de changement de grade des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du second degré

	Hors classe	Classe exceptionnelle	Echelon spécial
Date de fin d'enrichissement du dossier de promotion I-PROF	15/02/2023	28/02/2023	
Recueil des avis CE, IA-IPR, IEN	16/02/2023 - 07/03/2023	13/04/2023 - 30/04/2023	13/04/2023 - 30/04/2023
Consultation des avis par les enseignants	20/03/2023 - 30/03/2023	09/05/2023- 24/05/2023	09/05/2023- 24/05/2023
Date prévisionnelle de publication des résultats de promotion dans I-PROF	25/05/2023	25/05/2023	25/05/2023